

VD_OMNI PS.2015.0111 vom 3. August 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2015.0111

FR: VD_OMNI PS.2015.0111 du 3 août 2016

IT: VD_OMNI PS.2015.0111 del 3 agosto 2016

Regeste

AX_____ c/Office régional de placement de l'Ouest Lausannois ORPOL, Service de l'emploi Instance juridique chômage | Recours formé par une bénéficiaire du RI en suivi professionnel contre une décision du Service de l'emploi confirmant une précédente décision de l'ORP prononçant la réduction de son forfait mensuel d'entretien de 15 % pour une durée de 3 mois au motif qu'elle n'avait pas remis la preuve de ses recherches d'emploi pour le mois de juin 2015 dans le délai légal. La recourante n'a pas apporté la preuve de ses allégations s'agissant de la date à laquelle elle aurait déposé le formulaire concerné auprès de l'ORP et n'a pas davantage établi que sa conseillère ORP l'aurait formellement autorisée à remettre la preuve de ses recherches d'emploi postérieurement au délai légal; la sanction litigieuse ne prête dès lors pas le flanc à la critique dans son principe. S'agissant de la quotité de la sanction, les principes dégagés par la jurisprudence en application de la LACI et de l'OACI doivent également être appliqués, mutatis mutandis, s'agissant des bénéficiaires du RI en suivi professionnel - lesquels sont soumis aux mêmes devoirs que les demandeurs d'emploi pris en charge par la LACI. La jurisprudence de la cour de céans doit en conséquence être précisée en ce sens qu'en cas de remise tardive de la preuve de ses recherches d'emploi par un assuré, la question de la qualité et de la quantité des recherches en cause ne doit être examinée que dans l'hypothèse où l'ampleur de ce retard le justifie; l'absence d'antécédent, si elle doit certes être prise en compte dans l'examen de la gravité de la faute, ne saurait en tant que telle avoir une incidence déterminante sur ce point. Dans les autres cas (et sous réserve de circonstances particulières), il n'y a pas lieu de prendre en considération les recherches d'emploi, conformément à la lettre de l'art. 26 al. 2 OACI (consid. 4b). Les différences entre les institutions respectives du RI et de l'indemnité de chômage rendent toutefois hasardeuse toute tentative de déterminer une équivalence stricte entre des sanctions prononcées en

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

A titre de mesure d'instruction, la recourante a requis dans son écriture du 17 janvier 2016 que soit organisée une " confrontation avec le guichetier ", à qui elle prétend avoir remis le 7 juillet 2015 la preuve de ses recherches d'emploi pour le mois de juin 2015. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour

l'administré d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il y soit donné suite et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références). Les garanties minimales en matière de droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprennent en principe pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1; arrêt PS.2015.0101 du 12 février 2016 consid. 2a). Devant la cour de céans, la procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD). Aux termes de l'art. 34 LPA-VD, les parties participent à l'administration des preuves (al. 1) et peuvent notamment présenter des offres de preuve (al. 2 let. d). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuve formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD; cf. ég. art. 34 al. 3 LPA-VD); de jurisprudence constante en effet, le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 précité, consid. 6.3.1 et les références; arrêt PS.2015.0101 précité, consid. 2a). b) En l'occurrence, la recourante a indiqué en particulier ce qui suit dans ses écritures respectives des 7 décembre 2015 et 24 février 2016: "Je suis allé trois fois au guichet demander des précisions et des explications au guichetier, qui m'a répondu deux fois nous cherchons et la troisième, nous n'avons rien trouvé pour quelle raison ce formulaire a été tamponné le 16 juillet." "Nous sommes bien allés au rendez-vous et Mr Z. _____ nous a confirmé l'absence de Mme Y. _____ pour maladie. Et je répète lui avoir remis ma feuille ce jour là, et pas un autre. [...] Je vous ai demandé, pour vous apporter la preuve de notre bonne foi, une confrontation avec le guichetier Mr. Z. _____, ni l'ORP, ni votre Instance, nous avez accordé de privilège, celui-ci nous aurait permis de faire avouer Mr. Z. _____ que nous étions bien au rendez-vous, le 7 juillet. Je vous confirme encore, avoir téléphoné et écrit à [...] afin qu'il fasse les recherches. Ainsi qu'à Mr. Z. _____ qui m'a dit par trois fois qu'il organisait les recherches avec son secrétariat. (aucun résultat de leurs part!!!) [...]. " Il apparaît ainsi que la recourante s'est d'ores et déjà adressée à plusieurs reprises directement au guichetier dont elle requiert l'audition (soit Z. _____, collaborateur administratif) et que celui-ci a procédé à des recherches qui n'ont pas abouti. Cela étant, il s'impose de constater que si Z. _____ pouvait formellement attester que le formulaire en cause a bien été déposé le 7 juillet 2015 auprès de l'ORP (nonobstant le fait que le timbre n'a été apposé que le 16 juillet 2015), il en aurait fait part à qui de droit - à tout le moins lorsqu'il a été interpellé par la recourante - plutôt que de procéder à des recherches; on voit mal dans ces conditions en quoi la confrontation requise permettrait d'apporter des éléments déterminants sur ce point. Quant aux déclarations de la recourante, selon lesquelles elle-même et son époux se sont rendus à l'ORP le 7 juillet 2015 (en vue d'un entretien avec sa conseillère ORP dont elle n'avait pas compris qu'il avait été annulé), elles ne sont pas en tant que telles contestées; la confrontation requise n'apparaît dès lors pas davantage utile en tant qu'elle permettrait de " faire avouer " leur bien-fondé à l'intéressé. Par appréciation anticipée, le tribunal considère ainsi que l'offre de preuve présentée par la recourante ne serait pas de nature à l'amener à modifier l'opinion qu'il s'est forgée sur la base des pièces au dossier, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire droit à sa requête.

E. 3

Sur le fond, le litige porte sur la réduction du forfait mensuel d'entretien du RI en faveur de la recourante de 15 % pour une période de trois mois au motif qu'elle n'a pas remis la preuve

de ses recherches d'emploi relatives au mois de juin 2015 dans le délai légal. a) La loi vaudoise du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11) a notamment pour but de prévenir et combattre le chômage et d'encourager l'insertion des demandeurs d'emploi (art. 1 al. 2 let. b et c). Elle institue des mesures cantonales relatives à l'insertion professionnelle, conformément au revenu d'insertion (RI) prévu par la loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.51) (art. 2 al. 2). Selon l'art. 13 LEmp, il appartient aux ORP, en particulier, d'assurer la prise en charge des demandeurs d'emploi au bénéfice du RI et, dans ce cadre, de rendre les décisions sanctionnant les bénéficiaires qui ne respectent pas leurs devoirs (al. 3 let. b). A teneur de l'art. 23a LEmp, les demandeurs d'emploi au bénéfice du RI doivent, avec l'assistance de leur ORP, tout mettre en œuvre pour favoriser leur retour à l'emploi. En leur qualité de demandeurs d'emploi, ils sont soumis aux mêmes devoirs que les demandeurs d'emploi pris en charge par la LACI (loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité; RS 837.0) (al. 1); il leur incombe notamment d'effectuer des recherches d'emploi et d'en apporter la preuve (al. 2, 1^{ère} phrase). Il résulte à cet égard de l'art. 17 al. 1 LACI qu'il incombe à l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment, et qu'il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. Selon l'art. 26 de l'ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI; RS 837.02), l'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale selon les méthodes de postulation ordinaires (al. 1). Il doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date; à l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération (al. 2). L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré (al. 3). b) Selon l'art. 23b LEmp, le non-respect par les bénéficiaires de leurs devoirs dans le cadre de leur prise en charge par l'ORP est sanctionné par une réduction des prestations financières au sens de la LASV. L'art. 12b du règlement d'application de la LEmp, du 7 décembre 2005 (REmp; RSV 822.11.1), prévoit dans ce cadre que les prestations financières du RI sont réduites sans procédure d'avertissement préalable (al. 1) notamment en cas d'absence ou insuffisance de recherches de travail (let. b); le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15 % ou de 25 % du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois, étant précisé que la réduction ne touche pas la part affectée aux enfants à charge (al. 3). c) En matière d'indemnités de chômage, l'assuré supporte les conséquences de l'absence de preuve en ce qui concerne la remise de cartes de contrôle, ce qui vaut également s'agissant d'autres pièces nécessaires pour faire valoir le droit à l'indemnité, notamment la liste de recherches d'emploi (cf. ATF 139 V 164 consid. 3.2; TF, arrêts 8C_537/2013 du 16 avril 2014 consid. 2 et 8C_46/2012 du 8 mai 2012 consid. 4.2 et les références; arrêt PS.2015.0004 du 27 octobre 2015 consid. 1c). d) En l'occurrence, la recourante soutient qu'elle a déposé la preuve de ses recherches d'emploi pour le mois de juin 2015 directement au guichet de l'ORP le

E. 3.3

Il en résulte que, sauf excuse valable, une suspension du droit à l'indemnité peut être prononcée si les preuves ne sont pas fournies dans le délai de l'art. 26 al. 2 OACI, sans qu'un délai supplémentaire ne doive être imparti. Peu importe que les preuves soient produites ultérieurement, par exemple dans une procédure d'opposition." Comme le relève l'autorité intimée, le Tribunal fédéral a ainsi confirmé que, sur le principe, le fait de

sanctionner un assuré qui aurait remis la preuve de ses recherches d'emploi tardivement et de ne pas prendre en compte les recherches d'emploi remises ultérieurement en l'absence d'excuse valable (en application de l'art. 26 a. 2 OACI) n'était pas contraire à la loi (cf. Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève-Bâle-Zurich 2014, N. 30 ad art. 17 LACI, où il est relevé à cet égard que " l'un des buts de l'art. 26 al. 2 OACI est de limiter le devoir de l'administration de clarifier la situation ", respectivement que " plus le temps passe, plus il est difficile de contrôler des recherches d'emploi "). En conformité avec ce principe, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a prévu, dans le barème (indicatif) à l'intention des organes d'exécution, qu'il a adopté en tant qu'autorité de surveillance, une sanction équivalente dans les cas où l'assuré a remis tardivement la preuve de ses recherches d'emploi et dans les cas où il n'a procédé à aucune recherche d'emploi pendant la période de contrôle (soit 5 à 9 jours de suspension la première fois, respectivement 10 à 19 jours la deuxième fois) - alors que la sanction prévue est inférieure dans les cas où l'intéressé a procédé à des recherches insuffisantes (3 à 4 jours la première fois, respectivement 5 à 9 jours la deuxième fois; Bulletin LACI IC [Indemnité de chômage], janvier 2015, ch. D72).

bb) S'agissant de l'application de ce barème du SECO, il est expressément prévu au ch. D72 que pour toute suspension, le comportement général de la personne assurée doit être pris en considération, étant précisé que lorsque la sanction infligée s'écarte du barème, l'autorité qui la prononce doit assortir sa décision d'un exposé des motifs justifiant sa sévérité ou sa clémence particulière. Dans le même sens, le Tribunal fédéral rappelle que ce barème - auquel il se réfère régulièrement, en tant qu'il contribue à une application plus égalitaire dans les différents cantons - ne dispense pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances (tant objectives que subjectives) du cas concret, notamment des circonstances personnelles, en particulier celles qui ont trait au comportement de l'intéressé au regard de ses devoirs généraux d'assuré qui fait valoir son droit aux prestations (cf. arrêt 8C_601/2012 du 26 février 2013 consid. 4.3, non publié à l'ATF 130 V 164 précité; cf. ég. arrêts 8C_675/2014 du 12 décembre 2014 consid. 5.3 et 8C_425/2014 du 12 août 2014 consid. 5.1). Le Tribunal fédéral a ainsi confirmé la réduction d'une sanction à 1 jour de suspension de l'indemnité (soit le minimum prévu par l'art. 45 al. 3 let. a OACI) dans le cas d'un assuré qui avait remis la preuve de ses recherches d'emploi avec un jour de retard seulement et pour la première fois (arrêt 8C_64/2012 du 26 juin 2012 consid. 3.2), ou encore dans le cas d'une assurée qui avait remis la preuve de ses recherches d'emploi avec cinq jours de retard pour la première fois, la " qualité " des recherches en cause étant en outre relevée (arrêt 8C_2/2012 du 14 juin 2012 consid. 3.2); dans ces deux cas, il a estimé que la juridiction cantonale n'avait pas abusé de son pouvoir d'appréciation en qualifiant la faute commise de " très légère " et en s'écartant du barème du SECO en application du principe de la proportionnalité. Le Tribunal fédéral a également admis une réduction de la suspension de l'indemnité à 3 jours dans le cas d'une assurée qui avait remis la preuve de ses recherches d'emploi avec quatorze jours de retard et pour la première fois, eu égard par ailleurs à " la quantité et la qualité des démarches entreprises " durant le mois en cause - non sans relever qu'un " retard de quatorze jours pour déposer ses recherches d'emploi ne saurait être qualifié de léger " (arrêt 8C_33/2012 du 26 juin 2012 consid. 3.2). Dans son commentaire déjà mentionné, Rubin relève ainsi qu'en cas de léger retard, de recherches d'emploi qualitativement et quantitativement suffisantes et pour autant que l'assuré ait eu jusque-là un comportement irréprochable, seule une suspension d'1 à 4 jours doit être prononcée (étant précisé que ces conditions sont cumulatives); s'agissant de la condition du léger retard, est évoqué un retard de " quelques

jours, probablement pas plus d'une semaine "(N. 30 ad art. 17 LACI). Il apparaît toutefois, au vu de la jurisprudence rappelée ci-dessus, qu'un retard supérieur à " quelques jours " peut également justifier, pour autant que les autres conditions soient réunies, une réduction de la sanction en regard du barème du SECO, et ce même si ce retard " ne saurait être qualifié de léger " (tel le retard de quatorze jours dans l'arrêt 8C_33/2012 précité) - en pareille hypothèse toutefois, la sanction ne sera pas réduite au minimum de 1 jour prévu par l'art. 45 al. 3 let. a OACI. A titre de circonstances à prendre en considération, il convient ainsi en premier lieu d'apprécier l'ampleur du retard dans la remise de la preuve des recherches d'emploi (le Tribunal fédéral semble également accorder une certaine importance dans ce cadre à la question de savoir si la personne concernée a déposé spontanément le formulaire en cause ou si elle ne s'est exécutée qu'après avoir été sanctionnée par l'autorité, par hypothèse dans le cadre de son opposition; cf. notamment arrêts 8C_537/2013 du 16 avril 2014 consid. 6 et 8C_194/2013 du 26 septembre 2013 consid. 6). Ce n'est que lorsque l'ampleur de ce retard le justifie que les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération, respectivement que, sous l'angle de la LACI, le barème prévu par le SECO trouve application - comme le Bulletin LACI IC le prévoit au demeurant expressément, en précisant au ch. D33a que l'échelle de suspension en cause est appliquée lorsque l'envoi des preuves de recherches d'emploi est effectué " trop tardivement "; dans les autres cas, la question de la qualité et la quantité des recherches remises ultérieurement doit bien plutôt être prise en compte dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de la sanction infligée, nonobstant la lettre de l'art. 26 al. 2 OACI. cc) Il s'impose de constater que les principes dégagés par la jurisprudence en application de la LACI et de l'OACI tels que résumés ci-dessus doivent également être appliqués, mutatis mutandis, s'agissant des bénéficiaires du RI en suivi professionnel qui ne remettent pas la preuve de leurs recherches d'emploi dans le délai prévu par l'art. 26 al. 2 OACI - étant rappelé qu'en leur qualité de demandeurs d'emploi, les intéressés sont soumis aux mêmes devoirs que les demandeurs d'emploi pris en charge par la LACI (art. 23a al. 1 LEmp). La jurisprudence de la cour de céans rappelée ci-dessus (cf. consid. 4a) doit dès lors être précisée en ce sens qu'en cas de remise tardive de la preuve de ses recherches d'emploi par un assuré, la question de la qualité et de la quantité des recherches auxquelles il a procédé durant le mois en cause ne doit être examinée que dans l'hypothèse où l'ampleur de ce retard le justifie; l'absence d'antécédent, si elle doit certes être prise en compte dans l'examen de la gravité de la faute, ne saurait avoir en tant que telle une incidence déterminante sur ce point. Dans les autres cas, et sous réserve de circonstances particulières - au ch. D33a du Bulletin LACI IC déjà mentionné, le SECO mentionne ainsi, en référence à la jurisprudence genevoise, un exemple de " circonstances personnelles difficiles " (" mères élevant seules des enfants qui sont enceintes, affrontent une séparation difficile et qui sont tombées malade peu de temps avant le délai de remise des recherches d'emploi ") ayant justifié une réduction de la sanction à 1 jour de suspension -, il n'y a pas lieu de prendre en considération les recherches d'emploi, conformément à la lettre de l'art. 26 al. 2 OACI. c) Cela étant, les institutions respectives du revenu d'insertion (au sens du Chapitre III du Titre III de la LASV), d'une part, et de l'indemnité de chômage (au sens du Chapitre 2 du Titre 3 de la LACI), d'autre part, diffèrent sur de nombreux points - y compris pour les sanctions prononcées à l'égard des bénéficiaires qui ne respectent pas leurs obligations, comme on va le voir ci-après. aa) Dans le régime du revenu d'insertion, la prestation financière octroyée au bénéficiaire est composée d'un montant forfaitaire (mensuel) pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées

par le règlement (cf. art. 31 al. 1 LASV); la prestation financière est accordée dans les limites d'un barème annexé au règlement d'application de la LASV, du 26 octobre 2005 (RLASV; RSV 850.051.1) (cf. art. 31 al. 2 LASV et 22 RLASV). Comme on l'a déjà vu, le non-respect par les bénéficiaires de leurs devoirs dans le cadre de leur prise en charge par l'ORP est sanctionné par une réduction des prestations financières au sens de la LASV (art. 23b LEmp), soit une réduction de 15 % ou de 25 % du forfait pour une durée de 2 à 12 mois en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement (cf. art. 12b al. 3 RLEmp; dans le cadre général de la LASV, la sanction peut également consister dans la réduction de 15 % ou de 25 % du forfait mensuel pour une durée maximale de 12 mois - sans toutefois qu'une durée minimale ne soit imposée; cf. art. 45 al. 1 let. b et c RLASV). Les dispositions applicables ne prévoient pas de distinction formelle entre les sanctions qui peuvent être prononcées selon la gravité de la faute (dans le domaine général de LASV, cf. la Directive sur les sanctions du RI du SPAS dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2008 [Version 4], mentionnant à son ch. 3, à titre de sanctions possibles, la réduction de 15 % du forfait durant 1 à 2 mois en cas de faute légère - respectivement de 15 % durant 6 à 8 mois, en cas de récidive -, de 15 % durant 10 à 12 mois ou 25 % durant 3 à 4 mois en cas de faute moyenne, enfin de 25 % durant 6 à 12 mois en cas de faute grave). bb) S'agissant de l'indemnité de chômage, elle est versée sous forme d'indemnités journalières, à hauteur de 5 indemnités journalières par semaine (cf. art. 21 LACI). La sanction en cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations, notamment lorsqu'il n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou a enfreint, de quelque autre manière, l'obligation de fournir des renseignements (cf. art. 30 al. 1 let. d et e LCAI), consiste dans la suspension de son droit à l'indemnité, le nombre d'indemnités journalières frappées de la suspension étant déduit du nombre maximum d'indemnités journalières au sens de l'art. 27 LACI (cf. art. 30 al. 3 LACI); la durée de la suspension est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (cf. art. 45 al. 3 OACI). cc) Outre que les sanctions possibles sont ainsi prévues tantôt sous forme de pourcentage (de la réduction du forfait mensuel) et de durée (en mois) et tantôt en terme de jours (de suspension), les sanctions dans le domaine du RI ne portent que sur les prestations financières allouées, à l'exclusion du supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement (cf. art. 31 al. 1 LASV). Cela rend toute tentative de déterminer une équivalence stricte entre des sanctions prononcées en application de l'un et l'autre régime hasardeuse. Il apparaît toutefois manifestement que les sanctions prévues par l'art. 45 al. 3 OACI permettent une appréciation plus précise et nuancée des circonstances et de la gravité de la faute commise que celles prévues par l'art. 12b al. 3 RLEmp: là où les premières connaissent une gradation de 60 " paliers " (soit de 1 à 60 jours de suspension), les secondes se limitent à une gradation de 22 " paliers " (soit une réduction du forfait d'entretien de 15 % d'une durée de 2 à 12 mois, respectivement de 25 % de 2 à 12 mois). Encore faut-il relever que, dans ce dernier cas, certaines sanctions pourraient être considérées comme équivalentes entre elles, dès lors qu'il est possible de faire varier tant le pourcentage de la réduction du forfait que la durée de cette réduction (ainsi peut-on déduire du ch. 3 de la Directive sur les sanctions du RI du SPAS déjà mentionnée qu'une réduction du forfait de 15 % durant 10 à 12 mois est en substance réputée correspondre, s'agissant de la sévérité de la sanction, à une réduction du forfait de 25 % durant 3 à 4 mois; si l'on s'en tient au montant total dont sont réduites les prestations versées, une réduction de 15 % durant 5 mois correspond mathématiquement à une réduction de 25 % durant 3 mois - mais on comprend aisément qu'un étalement dans la durée d'une sanction en définitive identique

soit considéré comme plus clément). d) Dans le cas d'espèce, il convient de retenir que la recourante a déposé spontanément la preuve de ses recherches d'emploi le 16 juillet 2015, soit avec 10 jours de retard (le 5 juillet 2015 étant un dimanche; cf. consid. 3d supra). Ce retard n'apparaît pas d'une ampleur telle qu'il y aurait lieu de ne pas tenir compte des recherches d'emploi auxquelles elle a procédé (cf. art. 4b/bb supra); s'agissant de son premier manquement, le tribunal considère bien plutôt que, dans la mesure où la qualité et la quantité des recherches effectuées ne prêteraient pas le flanc à la critique et conformément à sa jurisprudence en pareille hypothèse, la sanction litigieuse devrait être ramenée à la réduction du 15 % du forfait d'entretien en sa faveur pour une durée de deux mois (soit la sanction minimale prévue par l'art. 12b al. 3 RLEmp). Pour comparaison, il apparaît qu'au vu des circonstances, elle s'exposerait à une suspension de l'ordre de 2 jours indemnisés dans le cadre de l'assurance-chômage (dès lors que le TF a notamment confirmé les sanctions respectives de 1 jour de suspension en cas de retard de 5 jours et de 3 jours de suspension en cas de retard de 14 jours; cf. consid. 4b/bb supra), étant rappelé que, comme on vient de le voir, les sanctions prévues à l'encontre des bénéficiaires du RI en suivi professionnel ne permettent pas une application aussi nuancée (consid. 4c/cc). 5. Dans sa réponse au recours, l'autorité intimée relève notamment que " dans l'hypothèse où le Tribunal devait retenir que le délai fixé à l'art. 26 al. 2 OACI a été respecté ou que le retard de la recourante est excusable, la cause devrait être renvoyée à l'ORP pour le contrôle des recherches d'emploi (quantité et qualité) ". Au vu de ce qui précède, un tel " contrôle des recherches d'emploi " se justifie en l'occurrence indépendamment du respect du délai ou du caractère excusable du retard, dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de la sanction prononcée à l'encontre de l'intéressée (cf. consid. 4b et 4d). Il apparaît ainsi que l'autorité intimée a abusé de son pouvoir d'appréciation en confirmant la décision initiale rendue le 10 août 2015 par l'ORP pour le motif, en particulier, qu'il n'y avait pas lieu de prendre en compte les recherches d'emploi produites (tardivement) par la recourante. Il convient dès lors d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à l'autorité intimée pour complément d'instruction sur ce point et nouvelle décision dans le sens des considérants. 6. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. La cause sera retournée à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Il n'est pas perçu d'émolument (art. 4 al. 3 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 - TFJDA; RSV 173.36.5.1) ni alloué de dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

E. 7

juillet 2015 - elle s'est en effet rendue à cet office le jour en cause en vue d'un entretien avec sa conseillère ORP, dont elle n'avait pas compris qu'il avait été annulé en raison de la maladie de l'intéressée; elle fait valoir dans ce cadre que sa conseillère ORP l'avait autorisée à remettre ce formulaire à l'occasion de ses entretiens. Elle estime ainsi qu'elle peut se prévaloir d'une excuse valable (au sens de l'art. 26 al. 2 OACI), et conclut implicitement à l'annulation de la décision attaquée. aa) Comme le relève à juste titre l'autorité intimée, il s'impose de constater que la recourante n'apporte aucunement la preuve de ses allégations s'agissant de la date à laquelle elle aurait déposé le formulaire concerné auprès de l'ORP. Si, comme on l'a déjà vu (consid. 2b), il n'est pas formellement contesté qu'un entretien avec sa conseillère ORP était prévu le 7 juillet 2015, qu'elle n'a pas compris qu'il avait été annulé et qu'elle s'y est effectivement rendue le jour en cause, ces éléments ne sauraient en tant que tels suffire à tenir pour établi, sur la seule base de ses allégations, qu'elle aurait alors déposé

la liste de ses recherches d'emploi pour le mois de juin 2015 directement au guichet de l'ORP. C'est le lieu de relever qu'il résulte des déclarations de la recourante elle-même que des recherches ont été effectuées par différents collaborateurs de l'ORP (notamment par Z. _____; cf. consid. 2b) et qu'elles n'ont pas abouti; au demeurant et quoi qu'en dise l'intéressée, il apparaît que l'autorité intimée a également invité à de telles recherches. Figure ainsi au dossier un courrier électronique adressé le 25 septembre 2015 par une collaboratrice administrative de cet office au responsable de la division juridique des ORP (lequel l'a fait suivre à un juriste de l'autorité intimée le 12 octobre 2015), dont il résulte que des recherches ont été effectuées " les 7, 8, 9 et

E. 10

juillet 2015 ", sans résultat. Le tribunal s'étonne par ailleurs que, dans son courrier du 20 août 2015 (en partie reproduit sous let. B supra), la recourante indique que ce " document " " aurait dû être reçu soit le 7 ou le 8 août [recte: juillet]"; si, comme elle l'affirme, elle l'a remis en main propre à un collaborateur de l'ORP le 7 juillet 2015 en fin de matinée, on ne voit pas ce qui justifierait qu'il ne soit considéré comme " reçu " que le lendemain. Quoi qu'il en soit et comme rappelé ci-dessus (consid. 3c), il appartient à l'assuré de supporter les conséquences de l'absence de preuve s'agissant de la date de la remise de la liste de ses recherches d'emploi. Or, et comme l'a retenu l'autorité intimée, il s'impose de constater que l'intéressée n'a pas établi que le formulaire concerné aurait été déposé antérieurement au 16 juillet 2015, date du timbre apposé par l'ORP. bb) La recourante n'a pas davantage établi que sa conseillère ORP l'aurait formellement autorisée à remettre les preuves de ses recherches d'emploi " entre le 4 et 8 de chaque mois " (courrier adressé le 13 août 2015 à l'autorité intimée, considéré par cette dernière comme un recours contre la décision du 10 août 2015), " entre le 2 et le 8 de chaque mois " (courrier adressé le 20 août 2015 au chef d'office de l'ORP de l'Ouest lausannois) ou encore " entre le 3 et le 7 de chaque mois " (recours du 26 octobre 2015 devant la cour de céans contre la décision attaquée). Outre que ses allégations quant aux dates concernées apparaissent pour le moins inconstantes, il convient de relever d'emblée qu'il n'appartient pas aux conseillers ORP de fixer le délai de remise des preuves de recherches d'emploi, lequel est directement prévu par l'art. 26 al. 2 OACI - dont la teneur sur ce point est expressément rappelée sur les formulaires en cause. Au demeurant, il résulte des pièces du dossier que les listes antérieures des recherches d'emploi de la recourante ont toujours été déposées dans le délai légal, soit respectivement les 30 mars, 4 mai et 2 juin 2015 - étant précisé qu'elle a effectivement remis la preuve de ses recherches d'emploi pour le mois de mai 2015 directement à sa conseillère ORP à l'occasion d'un entretien du 2 juin 2015, ainsi qu'en atteste le procès-verbal de cet entretien. Les allégations de l'intéressée selon lesquelles il était prévu qu'elle dépose le formulaire concerné " comme d'habitude entre le 4 et 8 de chaque mois " (courrier du 13 août 2015) ou encore " à chaque rendez-vous [...] situés entre le 2 et le 8 de chaque mois " (courrier 20 août 2015), en violation de l'art. 26 al. 2 OACI, ne résistent dès lors pas à l'examen. cc) Dans ces conditions, le tribunal considère que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en estimant qu'il y avait lieu de retenir que la recourante n'avait remis la preuve de ses recherches d'emploi pour le mois de juin 2015 que le 16 juillet 2015, ainsi qu'en attestait le timbre de l'ORP - faute pour l'intéressée d'avoir établi qu'elle aurait déposé le document en cause à une date antérieure -, soit postérieurement à l'expiration du délai prévu par l'art. 26 al. 2 OACI (en l'occurrence le 6 juillet 2015, dans la mesure où le 5 juillet 2015 était un dimanche). Il s'impose pour le reste de constater que la recourante ne peut se prévaloir d'aucune excuse valable (au sens de l'art. 26 al. 2 OACI) de nature à

justifier ce retard, respectivement qu'il n'est pas établi, en particulier, que sa conseillère ORP l'aurait formellement autorisée à déposer la preuve de ses recherches d'emploi postérieurement au délai prévu par l'art. 26 al. 2 OACI. Dans cette mesure, la sanction litigieuse ne prête pas le flanc à la critique dans son principe. 4. Il reste à examiner si la sanction prononcée à l'encontre de la recourante, soit la réduction du forfait d'entretien du RI en sa faveur de 15 % pour une durée de trois mois, se justifie également dans sa quotité.

a) Comme rappelé ci-dessus (consid. 3b), l'art. 12b RLEmp prévoit que les prestations financières du RI sont réduites sans procédure d'avertissement préalable (al. 1) notamment en cas d'absence ou insuffisance de recherches de travail (let. b); le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15 % ou de 25 % du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois, étant précisé que la réduction ne touche pas la part affectée aux enfants à charge (al. 3). Il résulte en outre de l'art. 26 al. 2 OACI qu'à l'expiration du délai ad hoc et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération. Dans sa jurisprudence, la cour de céans a régulièrement ramené de trois à deux mois la réduction de 15 % du forfait d'entretien du RI prononcée par l'autorité intimée à l'encontre de bénéficiaires qui n'avaient pas remis la preuve de leurs recherches d'emploi pour un mois dans le délai légal et qui, comme dans le cas d'espèce, n'avaient pas d'antécédent (cf. arrêt PS.2015.0004 du 27 octobre 2015 consid. 2a et les nombreuses références; cf. ég. arrêt PS.2015.0013 du 30 juillet 2015 consid. 3c, prenant en compte dans ce cadre le fait que la personne concernée n'avait pas d'antécédent " de ce type " - même si elle avait fait l'objet d'autres sanctions avant les faits litigieux). La cour a parfois relevé dans la motivation de son arrêt qu'il n'était pas reproché à la personne concernée de ne pas avoir effectué d'offres d'emploi, mais d'avoir remis la preuve de ses recherches après l'échéance du délai prescrit, ce qui était une faute de moindre gravité (arrêts PS.2015.0057 du 18 août 2015 consid. 2c et PS.2015.0013 précité, consid. 3c; dans le même sens, cf. arrêt PS.2014.0112 du 24 avril 2015 consid. 2c, dont il résulte en substance que lorsque l'ORP avait sanctionné la bénéficiaire, il ne savait pas qu'elle avait effectivement procédé à des recherches d'emploi durant le mois concerné et que les documents produits postérieurement par l'intéressée auraient dû amener le SDE à diminuer la sanction " en considérant non pas que la recourante n'avait remis aucune preuve d'emploi mais qu'elle les avait remises tardivement "). b) Dans sa réponse au recours du 27 novembre 2015, l'autorité intimée fait toutefois valoir que la jurisprudence (du Tribunal fédéral) ne fait aucune distinction entre le fait de tarder à remettre la preuve des recherches d'emploi et le fait de n'en prouver aucune, comme l'a rappelé la CASSO dans un arrêt du 28 septembre 2015 (ACH 120/15 - 149/2015). La recourante soutient pour sa part, notamment dans son mémoire complémentaire du 7 décembre 2015, qu'il y aurait lieu de tenir compte du fait que, même si le formulaire concerné a été déposé hors délai, ses recherches d'emploi ont été réalisées correctement. aa) Il résulte du paragraphe de l'arrêt de la CASSO auquel l'autorité intimée se réfère (" p. 3, paragrahe 5 ") que " malgré le formalisme de cette disposition [art. 26 al. 2 OACI] - qui ne fait aucune distinction entre le fait de tarder à remettre la preuve de ses recherches d'emploi et le fait de n'en prouver aucune -, le Tribunal fédéral considère qu'elle reste conforme à la LACI (cf. notamment ATF 130 V 164 consid. 3.1) " (dans le même sens, cf. CASSO, arrêt ACH 181 - 200/2015 du 9 décembre 2015). Dans l'arrêt cité, le Tribunal fédéral, après avoir rappelé que, dans sa version antérieure, l'OACI prévoyait que si l'assuré n'avait pas remis ses justificatifs en temps utile, l'office compétent lui impartissait un délai raisonnable pour le faire et l'informait simultanément par écrit qu'à l'expiration de ce délai et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne

pourraient pas être prises en considération (ancien art. 26 al. 2bis OACI), respectivement que l'ancien Tribunal fédéral des assurances avait jugé que cette disposition de l'ordonnance était conforme à la loi (ATF 133 V 89 consid. 6.2), a retenu en particulier ce qui suit: "3.2 La nouvelle version de l'ordonnance, même si elle ne prévoit plus l'octroi d'un délai de grâce, n'apparaît pas non plus contraire à la loi. Tout d'abord, l'ancienne disposition revenait de facto à accorder aux assurés un véritable droit de déposer les preuves de recherches d'emploi en retard - une excuse valable ne devait être fournie qu'en cas de retard par rapport au délai raisonnable (supplémentaire) imparti par l'office -, situation qui était jugée insatisfaisante tant sur le plan juridique que pratique [...] . Ensuite, dans la LPGA, le domaine des sanctions est régi en priorité par l'art. 21 LPGA qui n'est toutefois pas applicable dans l'assurance-chômage (art. 1^{er} al. 2 LACI). Le législateur a en effet estimé que le régime des sanctions de la LACI ne pouvait pas s'harmoniser avec la LPGA (rapport de la Commission du Conseil national de la sécurité sociale et de la santé du 26 mars 1999 relatif au projet de loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales [LPGA]; FF 1999 4215). On peut ainsi en inférer que l'art. 43 al. 3 LPGA n'est pas davantage applicable. On ne voit pas en effet que ce même législateur ait voulu soustraire les suspensions du droit à l'indemnité de la réglementation de l'art. 21 LPGA, mais non de celle de l'art. 43 al. 3 LPGA. La suspension du droit à l'indemnité est donc exclusivement soumise aux dispositions spécifiques de l'assurance-chômage, en particulier l'art. 30 LACI et les dispositions d'exécution adoptées par le Conseil fédéral [...] . Enfin, les conséquences attachées au défaut de production dans le délai des documents probatoires ne doivent pas nécessairement reposer sur une base légale formelle (question évoquée, mais laissée indécise dans l' ATF 133 V 89 consid. 6.2.3 p. 93). L'assuré doit apporter la preuve de ses efforts en vue de rechercher du travail pour chaque période de contrôle (art. 17 al. 1, troisième phrase, LACI), sous peine d'être sanctionné (art. 30 al. 1 let. c LACI). L'art. 26 al. 2 OACI n'est en définitive que la concrétisation de ces dispositions légales.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.